

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 67.852 du 29 août 1997
A.70.985/IV-16.174

En cause : la S.A. STRUKTON DE MEYER,
ayant élu domicile chez,
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Apostelhuizen 26 R

contre :

la Société des transports intercommunaux de BRUXELLES,
ayant élu domicile chez
Me M. STORME, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure 5.

partie intervenante :

la S.A. Électrification et Travaux en WALLONIE,
ayant élu domicile chez
Mes A. DELVAUX et Y. HANNEQUART, avocats,
ayant leur cabinet à LIÈGE,
Place des Nations Unies 7.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1996 par laquelle la S.A. STRUKTON DE MEYER demande l'annulation d'« une décision du comité de gestion de la S.T.I.B. du 9 juillet 1996 attribuant à la S.A. ETWAL le marché concernant le renouvellement des voies et de la voirie dans la zone S.T.I.B. ainsi que le réaménagement de la voirie en dehors de cette zone et des trottoirs à Forest et à Uccle, entre la place Saint-Denis et la rue Baron Van Hamme (lots I à IV), lancé sous la forme d'un appel d'offres général, et rejetant la soumission de la requérante du 19.06.1996 »;

Vu l'arrêt n° 63.633 du 18 décembre 1996 décidant que le recours n'est pas manifestement fondé, que les débats sont rouverts et que l'affaire suivra la procédure ordinaire;

Vu l'arrêt n° 63.634 du 18 décembre 1996 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision du comité de gestion de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles du 9 juillet 1996 adjugeant à la S.A. ETWAL les lots I, II, III concernant le renouvellement des voies et le réaménagement de la chaussée de Neerstalle à Uccle et à Forest;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. AERTS, avocat, *loco* Mes M. STORME, G. BOGAERT et E. GILLET, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me D. D'HOOGHE, avocat, *loco* Mes A. DELVAUX et Y. HANNEQUART, avocats, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu Me J. STEVENS, auditeur, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la procédure

1.1. Considérant que par une requête du 31 octobre 1996, la S.A. ETWAL, à qui le marché a été attribué, demande à pouvoir intervenir dans la procédure;

Considérant que cette demande est accueillie;

2. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause sont les suivants :

2.1. La partie défenderesse lance un appel d'offres général en vue du renouvellement des voies et du réaménagement de la chaussée de Neerstalle sur le territoire des communes de Forest et de Uccle.

Le marché est divisé en quatre « lots ». Les trois premiers lots concernent les voies et la voirie, le dernier ne comprend que des travaux de voirie.

2.2. Le cahier spécial des charges stipule notamment ce qui suit :

« ...

Un prix est demandé pour l'exécution des travaux :

- avec maintien de l'exploitation des tramways (indice a)
- avec interruption totale de l'exploitation des tramways (indice b)

En principe, les travaux sont exécutés avec maintien de l'exploitation des tramways; ...' (Introduction)

'Les travaux sont prévus entre 06 heures et 22 heures, certains travaux doivent se faire entre 22 et 06 heures.

(...)

L'attention des soumissionnaires est plus particulièrement attirée sur le fait que l'adjudicataire n'a pas l'exclusivité de l'exécution de tous les travaux à exécuter tels que définis ci-dessus, ainsi que sur l'existence éventuelle d'une alternative proposée pour l'exécution du travail, qui peut faire l'objet d'un autre appel d'offres'. (Première partie; article 4./1)

(...) ».

2.3. L'ouverture des offres a lieu le 19 juin 1996.

Neuf sociétés soumissionnent.

La partie requérante dépose une offre pour les lots I, II et III; la partie intervenante pour les quatre lots.

2.4. La partie intervenante joint à sa soumission une note mentionnant ce qui suit :

« ...

Cependant, suite à une étude approfondie de ce dossier, il nous est possible de réaliser l'ensemble du chantier en ne recourant pas à la mise à voie unique de la circulation des trams.

En effet, nous croyons que la mise à double sens de circulation d'une voie unique est susceptible de créer de graves perturbations au trafic des trams et plus encore au trafic routier et donc, à l'approvisionnement du chantier.

C'est pourquoi, nous vous proposons, en variante, l'exécution de ce chantier avec voie restant exploitée normalement mais en profitant des coupures prévues dans la soumission de base (22 h 00 à 05 h 00).

...

Cette variante reprend les quantités prévues dans les bordereaux repris sous la méthode II mais les prix unitaires sont valables pour une voie d'exploitation normale ».

2.5. Le 24 juin 1997, il apparaît qu'une réunion a eu lieu entre la partie défenderesse (chef de service ir. MARQUETEEKEN) et la partie intervenante.

Le 27 juin 1996, la partie intervenante envoie une lettre à la partie défenderesse, à l'attention de l'ir. MARQUETEEKEN :

« À la suite de notre réunion de ce 24 juin 1996, nous tenons à confirmer les éléments suivants :

Dans la méthode de travail prévue en variante pour le chantier ..., nous renouvellerons les voies en maintenant les deux voies en service, sans perturbation du trafic du tram autre que celle prévue dans le cahier spécial des charges (suppression du trafic entre 22h00 et 05h00).

Afin de remédier au problème occasionné par les ripages importants sur certains tronçons de voie, nous poserons la nouvelle voie sur un tracé identique à celui des voies anciennes et en synergie avec votre service caténaire, nous procéderons au ripage définitif de celles-ci dans leur position définitive.

Pour remédier au problème rencontré par l'abaissement des nouvelles voies jusqu'à 25 cm), nous procéderons à un raccord vertical sur 18 à 36 m de voie en fin de pose. Ces un ou deux panneaux seront démontés et abaissés à nos frais lors de la pose suivante.

...

Lors de notre réunion, vous nous avez mis en garde au sujet des réseaux de gaz dans le chantier. Nous pouvons vous assurer de notre plus grande vigilance.

... ».

2.6. Une note des services techniques de la partie défenderesse du 9 juillet 1996 mentionne ce qui suit :

« ...

Pour chacun des 4 lots, des offres ont été demandées pour deux variantes correspondant à :

variante a : exécution sans coupure d'exploitation mais avec pose d'aiguillages provisoires permettant la circulation alternée des trams sur une voie unique (interruption de l'exploitation de 22 h jusqu'au début des services)

variante b : ... ».

La note indique que pour les trois premiers lots, la partie requérante doit, selon les critères d'attribution, être classée première pour la « variante A ». La note ajoute toutefois que cette offre « ... doit être regardée

comme anormalement basse, dès lors qu'il a été constaté qu'elle s'écarte de plus de 15 % par rapport à la moyenne des offres (offre extrême exclue) ».

La note relève encore :

« Il faut observer :

...

qu'en outre, la société ETWAL dépose une offre pour les trois lots de voies (avec une réduction de 1 % en cas de commande de 3 lots) dans le cadre d'une variante consistant à maintenir en service, de manière permanente, les deux voies de tram, les travaux étant exécutés en installant, aux frais de cette société, différentes lignes ferroviaires provisoires.

...

Il ressort de l'examen de la variante A (coupure de l'exploitation à 22 h et placement de lignes provisoires) que le montant de l'offre la plus basse correspond approximativement à la proposition alternative formulée par ETWAL (coupure de l'exploitation sur 2 voies - travaux sans pose d'aiguillages).

Cette proposition alternative a été examinée avec les responsables de cette société, tant sous l'angle de la méthode de travail que sous celui du respect des délais et des coûts. L'entreprise a fourni, sans modification de l'offre, des éclaircissements détaillés confirmés par lettre du 27 juin 1996.

Globalement, cette solution est la plus intéressante pour la S.T.I.B., car elle limite les perturbations causées à l'exploitation et réduit considérablement les coûts supplémentaires occasionnés par la pose d'aiguillages provisoires.

Les coûts supplémentaires de la variante A ont été estimés à 19,31 millions et peuvent être ventilés comme suit :

- surcoût du temps d'attente dû au trafic sur une voie unique : 6 millions.
- renforcement de la ligne 52 : 3,11 millions.
- préparation des aiguillages provisoires (à déplacer 12 fois) : 8 millions.
- installation de la signalisation lumineuse pour les trams (voie unique) : 1,9 million.
- travaux d'installation du fil trolley au-dessus des aiguillages provisoires (à poser et à enlever 12 fois) : 0,3 million.

TOTAL 19,31 millions

La comparaison avec la proposition alternative faite par ETWAL (70.812.324) doit se faire en ajoutant aux diverses offres de la variante A un montant de 19,31 millions, alors que l'offre de STRUKTON DE MEYER, augmentée des coûts S.T.I.B. supplémentaires, atteint quelque 88,58 millions de francs (69,27 millions + 19,31 millions).

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de commander les lots de voies à la société ETWAL, suivant sa proposition alternative, pour un montant de 70.812.324 francs, hors T.V.A.

... ».

2.7. Le 9 juillet 1996, le comité de gestion de la partie défenderesse décide d'attribuer les « lots » I, II et III à la partie intervenante. Les termes de la note précédente sont reproduits à titre de motivation.

3. Du recours en tant qu'il est dirigé contre l'attribution du marché à la partie intervenante

3.1. Considérant que le débat judiciaire est centré sur la question de savoir si la proposition de la partie intervenante retenue lors de l'adjudication du marché pouvait être admise en droit;

Considérant que dans la première branche de son premier moyen d'annulation, la requérante soutient que tel ne pouvait être le cas : cette proposition ne peut être regardée comme une variante, ni comme une suggestion; et même s'il devait être admis qu'il s'agit d'une suggestion, celle-ci ne pouvait être retenue, l'article 4.1. du cahier spécial des charges, reproduit au point 3.2., énonçant que tel ne pouvait être le cas que si la suggestion avait fait l'objet d'« un autre appel d'offres »;

Considérant que la partie défenderesse soutient qu'il s'agit d'une suggestion; qu'elle rejette l'argument tiré de l'article 4.1. précité; qu'elle fait valoir que « ... cet article prévoit qu'en cas de problèmes d'exécution, l'administration se réserve uniquement le droit de lancer éventuellement un nouvel appel d'offres sans être nullement liée par une telle obligation; qu'en effet, le but de cette disposition est de pouvoir intervenir à temps s'il devait apparaître après l'adjudication que le soumissionnaire choisi éprouve des difficultés à effectuer certains travaux ou à respecter les délais d'exécution prévus »;

3.2. Considérant que la terminologie de la réglementation concernant les marchés publics qui s'applique en l'espèce connaît les notions de « variante » et de « suggestion »; que plus particulièrement, le § 3 de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics – l'article qui concerne les mentions du cahier spécial des charges - s'énonce comme suit : « § 3. Si le cahier spécial des charges impose ou autorise des variantes, il doit désigner exactement l'objet de celles-ci et préciser nettement leur nature et leur portée »; que par ailleurs, l'article 14 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics – l'article qui règle la manière dont l'administration adjudicatrice doit faire son choix parmi les soumissionnaires - énonce que lors de ce choix, l'autorité compétente doit tenir compte, « sauf disposition contraire du cahier spécial des charges, de toutes les suggestions faites dans l'offre »;

Considérant que dans leurs rapports réciproques définis dans le cadre de la terminologie de la réglementation, les notions de variantes et de suggestions diffèrent donc l'une de l'autre en ce sens que l'autorité elle-même conçoit la variante, alors que la suggestion est formulée à l'initiative du soumissionnaire; que le fait que la réglementation admet qu'un soumissionnaire

formule des propositions sous la forme d'une « suggestion » que l'administration adjudicatrice n'a pas reproduite dans le cadre d'une « variante » ne peut se justifier que par le fait que, n'ayant pas connaissance de la solution visée dans la proposition, l'administration ne pouvait avoir eu l'idée de lui donner le caractère de variante; que cela explique pourquoi les soumissionnaires qui n'ont pas formulé la « suggestion » ne peuvent reprocher à l'administration de ne pas leur avoir non plus donné l'occasion de l'exprimer sous la forme d'une « variante »; que cela explique également pourquoi, du point de vue du soumissionnaire qui a formulé la suggestion, il pouvait demander que les autres soumissionnaires ne puissent profiter de sa trouvaille; que cette vision de la suggestion est étayée par les travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1976 et de celle qui l'a précédée, à savoir la loi du 4 mars 1963 : les suggestions visent les progrès techniques (Sénat, *Doc. parl.*, 1975-1976, n° 723/1, exposé des motifs, p. 24), elles doivent être possibles, car l'administration ne peut pas toujours être au courant des dernières nouveautés et ne peut pas se priver du fruit des progrès techniques ou scientifiques (Sénat, *Doc. parl.*, 1961-1962, n° 364, exposé des motifs, p. 15);

3.3. Considérant qu'en l'espèce, la partie intervenante a qualifié sa proposition de « variante », tant dans sa soumission même que dans ses précisions du 27 juin 1996 visées sous le point 2.5; que si l'on s'en tient strictement à la lettre, elle s'est ainsi condamnée elle-même : la réglementation rappelée sous le point 3.2. indique que le cahier des charges doit autoriser ou imposer les « variantes » et doit en préciser l'objet, la nature et la portée; or, la proposition en question ne figure pas sous la forme d'une variante dans le cahier des charges; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que l'administration a également utilisé le terme « variante » pour qualifier la proposition;

Considérant toutefois que, comme on a déjà pu le constater au point 2.6., le terme « variante » n'a plus été utilisé ou n'a plus été utilisé seul dans le cadre des procédures administratives, mais est remplacé par l'expression « proposition alternative »;

Considérant que comme il a été indiqué, la réglementation connaît les termes « variante » et « suggestion »; qu'elle ne fait pas mention de l'expression « proposition alternative »;

Considérant que le cahier des charges contient néanmoins le terme « alternative » : l'alinéa 8 de l'article 4.1. de la première partie du cahier des charges, visé au point 2.2., s'énonce comme suit :

« L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'adjudicataire n'a pas l'exclusivité de l'exécution de tous les travaux à exécuter tels que définis

ci-dessus, ainsi que sur l'existence éventuelle d'une alternative proposée pour l'exécution du travail, qui peut faire l'objet d'un autre appel d'offres »;

que dès lors que sur le plan terminologique, la réglementation ne connaît que les termes « variantes » et « suggestions », une « alternative » ou une « proposition alternative » doit viser une variante ou une suggestion, ou les deux, sauf si l'on entend proscrire cette notion purement et simplement au motif qu'elle est extralégale;

3.4. Considérant qu'il a été indiqué au point 3.1. que la requérante invoque la disposition précitée de l'article 4.1. pour qualifier d'inadmissible la « proposition alternative » de la partie intervenante; qu'il a également été relevé sous ce point que la partie défenderesse estime qu'en l'espèce, cette clause manque de pertinence dans la mesure où elle tend à résoudre des difficultés durant l'exécution et suppose donc que le marché a été adjugé, de sorte qu'elle ne peut avoir d'incidence sur la validité de l'adjudication;

Considérant que cette interprétation restrictive ne peut être retenue; qu'elle peut néanmoins s'appliquer au segment de phrase de la disposition à interpréter qui prive le soumissionnaire de « l'exclusivité de l'exécution de tous les travaux à exécuter »; que ce passage est toutefois suivi d'un segment de phrase introduit par les mots « ainsi que » qui signalent une autre hypothèse; que cette autre hypothèse doit être celle selon laquelle il existe une proposition alternative pour l'exécution du travail, proposition « qui peut faire l'objet d'un autre appel d'offres »; que l'on peut songer ici à l'absence de suite donnée à un appel d'offres en raison de l'apparition d'une solution alternative pouvant donner lieu à un nouvel appel d'offres;

3.5. Considérant que si la solution alternative apparue est une variante au sens précité, un nouvel appel d'offres s'impose, sauf si l'on se trouve dans l'un des cas qui, selon l'article 17 de la loi du 14 juillet 1976, peut être traité de gré à gré;

Considérant que si la solution alternative apparue est une suggestion au sens précité - donc une solution qui était inconnue de l'administration - il peut au contraire être admis que l'administration attribue le marché purement et simplement, donc sans nouvel appel d'offres, au soumissionnaire proposant cette solution; qu'en effet, comme il a été indiqué au point 3.2., les autres soumissionnaires ne peuvent s'en plaindre et c'est au contraire le soumissionnaire ingénieux qui pourrait se plaindre que sa trouvaille profite à autrui;

3.6. Considérant que la solution alternative proposée par la partie intervenante ne peut nullement être qualifiée de solution qui était inconnue de l'administration, de « nouveauté »;

Considérant que c'est ce qu'indique déjà la circonstance que la partie intervenante et l'administration n'ont jamais utilisé le terme « suggestion », qu'elles ont par contre toutes les deux utilisé le terme « variante », que même lorsque l'administration a utilisé un autre terme, il ne s'agissait pas encore du terme « suggestion » mais de l'expression « solution alternative » qui, au regard de la réglementation, n'a guère de sens;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait toutefois mention « de la précision et de l'ingéniosité du système de ripage », ce système étant celui qui, selon la « proposition alternative » de la partie intervenante, serait utilisé; qu'à l'observation de la partie requérante, formulée dans son mémoire en réplique et selon laquelle le système de ripage n'était pas nouveau pour la partie défenderesse, dès lors qu'elle l'avait déjà appliqué et même prescrit auparavant, la partie défenderesse répond dans son dernier mémoire qu'elle n'affirme pas qu'en soi, ce système lui était inconnu, mais que la technique proposée par la partie intervenante « pour ce marché spécifique ne s'imposait pas d'emblée et n'était pas évidente », qu'elle était innovante « quant au champ d'application »; que le dossier administratif ne contient qu'une description plutôt sommaire de la technique que la partie intervenante se propose d'appliquer et ne comporte donc aucun élément accréditant la thèse qu'en l'espèce, l'application du système de ripage ne peut se comparer sur le plan qualitatif, c'est-à-dire quant au degré de difficulté, à une simple application de ce système et est à ce point incompatible avec celui-ci que la proposition de cette application a constitué une suggestion qui a surpris l'administration; qu'ainsi, la partie défenderesse n'a pas rendu plausible que l'alternative proposée par la partie intervenante allait au-delà de ce que la partie intervenante a elle-même qualifié de « variante », une variante qui, dès lors que le cahier des charges n'en autorisait ni n'en imposait le dépôt, ne pouvait être soumise, de sorte qu'il ne pouvait être reproché aux autres soumissionnaires de ne pas l'avoir fait; que la première branche du premier moyen est fondée;

4. Du recours en tant qu'il est dirigé contre le rejet de l'offre de la requérante

4.1. Considérant que selon sa requête, la requérante aperçoit également dans la décision d'attribuer le marché litigieux à la partie intervenante la décision de ne pas retenir son offre;

Considérant qu'en effet, la première décision renferme implicitement la seconde; que si plusieurs candidats soumissionnent à un marché public, la décision attribuant le marché à l'un d'eux contient nécessairement le refus implicite d'adjuger le marché à un autre soumissionnaire; qu'il en découle logiquement que si la suspension ou l'annulation de la décision adjugeant le marché

est prononcée à la demande d'un candidat évincé, le refus d'attribuer le marché à ce candidat est également implicitement suspendu ou annulé, même si ce dernier ne l'a pas demandé expressément; que dans la même logique, il ne saurait être question de suspension ou d'annulation implicite si le requérant déclare expressément qu'il s'oppose uniquement à l'adjudication à son concurrent, parce qu'il admet ne pas être le bénéficiaire de l'adjudication; qu'en effet, ce qui est expressément exclu de l'objet de la procédure ne peut pas être implicitement suspendu ou annulé;

Considérant que dès lors qu'en l'espèce, l'on ne se trouve pas dans cette dernière hypothèse, la thèse de la partie défenderesse selon laquelle le recours de la requérante en annulation de la décision d'adjudication et sa demande concernant le refus implicite de lui adjuger le marché, à elle la requérante, doivent être traitées séparément sur le plan de la procédure, ne peut être accueillie;

4.2. Considérant que la suspension ou l'annulation implicite conjointe de la décision de refus n'emporte pas automatiquement que le Conseil estime que le marché aurait dû être attribué à la requérante; qu'il en serait seulement ainsi si le Conseil jugeait sérieux et fondé un moyen d'annulation imposant à l'administration l'obligation juridique d'attribuer le marché, en tout état de cause, à la seule requérante; que dans ce cas, il peut être utile pour la clarté des relations juridiques de l'exprimer formellement dans un arrêt de suspension ou d'annulation sans se limiter à une suspension ou à une annulation implicite conjointe de la décision de refus implicite, mais en mentionnant expressément cette suspension ou cette annulation dans le dispositif de l'arrêt;

4.3. Considérant que, sauf s'il est d'ordre public, le moyen d'annulation pris de la violation de l'obligation juridique de lui attribuer le marché doit être invoqué par le requérant;

Considérant que dans sa requête, la requérante soulève un moyen d'annulation présentant une telle portée; qu'elle soutient en effet que si la partie défenderesse avait appliqué les critères d'attribution fixés dans le cahier des charges, c'est à elle, la requérante, que le marché aurait dû être attribué;

4.4. Considérant que ce moyen d'annulation n'est pas fondé; que certes, selon la note visée au point 2.6. et émanant des services techniques de la partie défenderesse, la requérante doit être classée première en application des critères d'attribution du cahier des charges; que l'organe décisionnel compétent de la partie défenderesse ne s'est toutefois pas prononcé sur ce point, dès lors qu'il a préféré la « proposition alternative » de la partie intervenante qui s'inscrivait en dehors du cahier des charges; que par ailleurs, la note précitée formule une réserve quant à l'offre de la requérante, à savoir que cette offre « doit être regardée comme

anormalement basse, dès lors qu'il a été constaté qu'elle s'écarte de plus de 15 % de la moyenne des offres (offre extrême exclue)»; que l'organe décisionnel compétent de la partie défenderesse ne s'est pas non plus prononcé sur ce point, ne fût-ce qu'en rectifiant la réserve émise par ses services techniques en ce sens que ceux-ci auraient dû situer le problème du caractère anormal du prix proposé par la requérante dans le cadre des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 25 de l'arrêté royal du 22 avril 1977 et non, comme ils l'ont fait, dans le cadre du paragraphe 3 de cet article qui, selon l'article 42 du même arrêté, ne s'applique pas aux appels d'offre; que du reste, le paragraphe 3 de l'article 25 ne diffère des paragraphes 1^{er} et 2 que dans la mesure où il oblige l'administration à vérifier si le prix proposé n'est pas anormal, et que le fait que celle-ci estime, à tort, qu'elle est tenue de procéder à cette vérification ne peut l'empêcher d'examiner de sa propre autorité, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, le caractère anormal du prix proposé; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de la S.A. ETWAL dans le recours en annulation est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision du comité de gestion de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles du 9 juillet 1996 attribuant à la S.A. ETWAL les lots I, II et III du marché concernant le renouvellement des voies et le réaménagement de la chaussée de Neerstalle à Uccle et à Forest.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de trois mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
vingt-neuf août 1900 nonante-sept, par la IV^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.